RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ODEADOM

DECISION DIVA 2023/06
relative à la mise en œuvre des circonstances exceptionnelles dans le secteur des fruits et légumes, suite aux évènements climatiques TAMMY et PHILIPPE survenus en Guadeloupe en 2023.

Le Directeur de l'Office de Développement de l'Economie Agricole d'Outre-mer (ODEADOM)

VU le règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union,

VU le règlement d'exécution (UE) n° 180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union, et notamment l'article 29, relatif à la force majeure et aux circonstances exceptionnelles,

VU le Programme POSEI France approuvé par la décision de la Commission européenne du 16 octobre 2006, et ses modifications ultérieures applicables approuvées par la Commission,

VU le décret n°2018-39 du 22 janvier 2018 relatif au programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI France),

VU la décision du Directeur de l'ODEADOM DIVA 2023-01 du 31/05/23 définissant les modalités d'application et d'exécution des mesures « POSEI en faveur des productions de diversification végétales »,

VU la décision du Directeur de l'ODEADOM DIVA 2023-02 du 31/05/23, fixant la liste des produits éligibles dans le cadre de la mesure POSEI en faveur des productions de diversification

VU l'arrêté préfectoral du préfet de la Région Guadeloupe du 26 mars 2024 reconnaissant la « tempête PHILIPPE » comme une circonstance exceptionnelle pour l'ensemble des productions pour les communes indiquées ci-après. (Baillif, Basse-Terre, Capesterre-de-Marie-Galante, Grand-Bourg, Petit-Canal, Port-Louis, Saint-Claude, Saint-Louis, Terre-de-Haut, Terre-de-Bas, Trois-Rivières, Vieux-Fort et Vieux-Habitants).

VU l'arrêté préfectoral du préfet de la Région Guadeloupe du 26 mars 2024 reconnaissant le « cyclone TAMMY » comme une circonstance exceptionnelle pour l'ensemble des productions pour les communes indiquées ci-après. (Abymes, Baillif, Basse-Terre, Bouillante, Capesterre-Belle-Eau, La Désirade, Le Gosier, Gourbeyre, Goyave (exclusivement pour la partie limitrophe à Capesterre-Belle-Eau), Morne à l'eau, Le Moule, Pointe-Noire, Sainte-Anne, Saint-Claude, Saint-François, Trois-Rivières, Vieux-Fort et Vieux-Habitants).

Considérant la nécessité de prendre en compte les conséquences des phénomènes précités, à savoir la tempête Philippe et le cyclone Tammy occasionnant des dommages pour l'ensemble des productions agricoles, au titre des pertes de récolte sur les communes d'Abymes, Baillif, Basse-Terre, Bouillante, Capesterre-Belle-Eau, Capesterre-de-Marie-Galante, La Désirade, Le Gosier, Gourbeyre, Goyave (exclusivement pour la partie limitrophe à Capesterre-Belle-Eau), Grand-Bourg, Morne à l'eau, Le Moule, Petit-Canal, Pointe-Noire, Port-Louis, Sainte-Anne, Saint-Claude, Saint-François, Saint-Louis, Terre-de-Haut, Terre-de-Bas, Trois-Rivières, Vieux-Fort et Vieux-Habitants.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Dispositions générales

L'ODEADOM reconnaît le cas de circonstances exceptionnelles pour les producteurs de la Guadeloupe, pour les productions maraîchères, vivrières, arboricoles et de banane (autres que celles relevant de la mesure d'aide banane du POSEI) situés sur les communes suivantes :

- Pour la tempête Philippe : Capesterre-de Marie-Galante, Grand-Bourg, Petit-Canal, Port-Louis, Saint-Louis, Terre-de-Haut, Terre-de-Bas, Baillif, Basse-Terre, Saint-Claude, Saint-François, Trois-Rivières, Vieux-Fort, Vieux-Habitants.
- Pour le cyclone Tammy : Les Abymes, Bouillante, Capesterre-Belle-Eau, La Désirade, Le Gosier, Gourbeyre, Goyave (seulement partie limitrophe à Capesterre-Belle-Eau), Morne-à-l'Eau, Le Moule, Pointe-Noire, Sainte-Anne, Baillif, Basse-Terre, Saint-Claude, Saint-François, Trois-Rivières, Vieux-Fort, Vieux-Habitants ;

ARTICLE 2 : Dispositions relatives à l'aide à la commercialisation locale des productions locales

Le droit à l'aide reste acquis aux producteurs pour les quantités produites en 2023 qui auraient été commercialisées au titre de l'année 2023 sans la survenue de la circonstance exceptionnelle, conformément aux dispositions réglementaires, dans le cadre de l'aide à la commercialisation locale des productions locales et dans les conditions décrites dans la décision technique DIVA n°2023-01 au paragraphe *A.5- Modalités de gestion des circonstances exceptionnelles – cas de force majeure.*
Les modalités de calcul y sont décrites ainsi que les annexes nécessaires à la constitution du dossier de demande d'aide.

ARTICLE 3 : Calendrier général de transmission

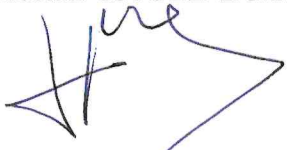
La présente décision fixe le calendrier général de mise en œuvre des circonstances exceptionnelles :

1. La déclaration de perte du producteur doit être notifiée à la DAAF dans les 15 jours suivant la publication de la présente décision au bulletin officiel.

2. La **date limite du dépôt du dossier** de demande d'aide au titre des circonstances exceptionnelles est **fixée au 20/08/2024**
   Les dossiers doivent être déposés sur la plateforme d'acquisition des données (menu Diversification végétale - dossier complémentaire) conformément aux modalités décrites dans le point A.5.3 de la décision technique DIVA 2023/01 du 31/05/23.

Montreuil, le 10 juillet 2024

Le Directeur de l'ODEADOM



Jacques ANDRIEU